

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer, en charge des  
relations internationales sur le climat

## Direction générale de la prévention des risques

**Décision BSERR n° 16-063 du 12 avril 2016 portant modification de la décision BSEI  
n° 09-200 du 26 novembre 2009 relative à la reconnaissance d'un cahier technique  
professionnel et de la décision BSEI n° 15-085 relative aux services inspection reconnus**

NOR : DEVP1609763S

*(Texte non paru au journal officiel)*

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations  
internationales sur le climat,**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V,

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous  
pression ;

Vu la décision BSEI n° 09-200 du 26 novembre 2009 relative à la reconnaissance d'un  
cahier technique professionnel précisant les modalités de contrôle en service des récipients à  
double paroi utilisés à la production ou l'emmagasinage de gaz liquéfiés à basse température ;

Vu la décision BSEI n° 15-085 du 20 octobre 2015 portant modification de la décision  
BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;

Vu le document intitulé « cahier technique professionnel - dispositions spécifiques  
applicables aux récipients à double paroi utilisés à la production ou l'emmagasinage de gaz  
liquéfiés à basse température, aux réchauffeurs cryogéniques atmosphériques dits « HP » et de  
type « piscine », version C du 23 mars 2016 » ;

Vu l'avis de la Commission centrale des appareils à pression lors de la séance du 29 mars  
2016,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 2 de la décision BSEI n° 09-200 du 26 novembre 2009 susvisée, les mots « 3ème édition de juin 2009 » sont remplacés par les mots « version C de mars 2016 ».

Pour les équipements existants, les dispositions du présent article entrent en vigueur à la première échéance réglementaire (inspection périodique ou requalification périodique) suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 2**

L'article 3 de la décision BSEI n° 15-085 susvisée est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente décision et celles du guide approuvé sont applicables au plus tard à la première échéance réglementaire (inspection périodique ou requalification périodique) après le 1<sup>er</sup> décembre 2017. Leur première application fait l'objet d'une information du service régional chargé de la surveillance des appareils à pression.

Le « Guide pour l'établissement d'un plan d'inspection - document DT 84 - UFIP UIC », révision B01 de février 2010 reste applicable aux équipements n'ayant pas encore atteint d'échéance réglementaire. ».

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le **12 AVR. 2016**

Pour la ministre et par délégation  
Le chef du service des risques technologiques,

Jérôme GOELLNER

